

INDEPENDENT MUSIC PUBLISHERS INTERNATIONAL FORUM

Association sans but lucrative (ASBL)

36-38 rue Saint Laurent

1000 Bruxelles

Les SOUSSIGNES :

1°. La société de droit anglais BEGGARS MUSIC Ltd., ayant son siège à Londres SW18 1AA (Grande-Bretagne), 17-19 Alma Road, représentée par Andy HEATH, président (chairman), né le 15/06/1947 à Londres, domicilié à Flat 9, 151, Mortlake High Street, London SW14 8 SW, Grande-Bretagne;

2°. La société de droit anglais BUCKS MUSIC GROUP Ltd. (Limited), ayant son siège à Londres W8 7TQ (Grande-Bretagne), Onward House, 11 Uxbridge Street, représentée par Simon PLATZ, administrateur-délégué (managing director), né le 28/11/1957 à Londres (Grande-Bretagne), domicilié à 18 Falkland Road, London NW5 2PX, Grande-Bretagne ;

3°. La société de droit espagnol EDICIONES MUSICALES CLIPPER'S, SL (Sociedad Limitada), ayant son siège à 08012 Barcelone (Espagne), Aulèstia I Pijoan 21, représentée par Julio Guiu MARQUINA, directeur général (CEO), né le 10/06/1975 à Barcelone (Espagne), domicilié à Pseo. Bonanova 12, P06 Barcelona, Espagne ;

4°. La société de droit suédois EDITION BJÖRLUND AB (Aktiebolag), ayant son siège à 11326 Stockholm (Suède), Frejgatan 32, représentée par Niclass BJÖRLUND, président, né le 07/06/1966 à Vikingstad (Suède), domicilié à Ruddamsvägen 31B Lgh 1202, 114 21 Stockholm, Suède ;

5°. La société de droit français EDITIONS RAOUL BRETON SA (Société Anonyme), ayant son siège à 75008 Paris (France), 67 boulevard de Courcelles, représentée par Laurent BODIN, directeur général, né le 22/06/1981 à Dijon, domicilié au 132 boulevard de Magenta, 75010 Paris, France

6°. La société de droit italien EDIZIONI CURCI SRL (societa a responsabilita Limitata), ayant son siège à 20122 Milan (Italie), Galleria Del Corso 4, représentée par Alfredo GRAMITTO-RICCI, directeur général (CEO), né le 23/05/1959 à Milan (Italie), domicilié à Rovani Giuseppe 9, Milan (Italie) ;

7°. La société de droit français HALIT MUSIC, SARL ayant son siège à 75020 Paris (France), 83 rue de Buzenval, représentée par Carine UMAN, gérante, née le 31/5/1961 à Paris (France), domiciliée 89A rue des Pyrénées 75020 Paris (France)

8°. La société de droit anglais HORNALL BROTHERS MUSIC, ayant son siège à Bromley, Kent, BR1 4HG (Grande-Bretagne), 18 Kinnaird Avenue, représenté par Stuart HORNALL, administrateur-délégué (managing director), né le 26/07/1947 à Glasgow (Grande-Bretagne), domicilié à 18 Kinnaird Avenue, Bromley, Kent, BR1 4HG, Grande-Bretagne ;

9°. La société de droit italien OYEZ! SRL (societa a responsabilita Limitata), ayant son siège à 25124 Brescia (Italie), Via A. Lamarmora 185G, représentée par Maria Romana TRAININI, gérante, née le 07/12/1956 à Brescia (Italie), domiciliée à Via Nob. O. Fenaroli 15, Loc. Fantecolo, 25050 Provaglio d'Iseo, Brescia (Italie) ;

10°. La société de droit anglais REVERB MUSIC Ltd. (Limited) (A Reservoir Company), ayant son siège à Londres W4 2AH (Grande-Bretagne), Reverb House, Bennett Street, représentée par Annette BARRETT, administrateur-délégué (managing director), née le 28/07/1955 à Londres (Grande-Bretagne), domiciliée à 10, Chiswick Green Studios, Evershed Walk, London W4 5BW, Grande-Bretagne ;

11°. La société de droit allemand ROLF BUDDE MUSIKVERLAG GmbH (Gesellschaft mit beschrankter Haftung), ayant son siège à 14199 Berlin (Allemagne), Hohenzollerndamm 54a, représentée par Rolf BUDDE, gérant (Geschäftsführer), né le 15/08/1956 à Berlin (Allemagne), domicilié à Sophie-Charlotte Str. 40, 14169 Berlin, Allemagne ;

12°. La société de droit belge STRICTLY CONFIDENTIAL SA (Société Anonyme), ayant son siège à 1070 Anderlecht (Belgique), rue de Veeweyde 90, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 429 776 613, représentée par Pierre MOSSIAT, administrateur-délégué, né le 30/11/1964 à Namur (Belgique), domicilié à Rue Marcel Lecomte 176, 5000 Namur, Belgique ;

13°. La société de droit italien SUGAR MUSIC SPA (Societa Per Azioni), ayant son siège à 20122 Milan (Italie), Galleria Del Corso 4, représentée par Filippo SUGAR, président (chairman), né le 25/11/1971 à Milan (Italie), domicilié à Corso Di Porta Vigentina, 1, Milan (Italie) ;

14°. La société de droit espagnol TEDDY SOUND, SL (Sociedad Limitada), ayant son siège à 08006 Barcelone (Espagne), Balmes 193, représentée par Maria Teresa Alfonso SEGURA, gérante, née le 06/09/1957 à Barcelone (Espagne), domiciliée à Crer Merla 17, Vilanova del Vallès, Espagne ;

15°. La société de droit français TRO EDITIONS ESSEX SARL, ayant son siège à 75020 Paris (France), 83 rue de Buzenval, représentée par Halit UMAN, gérant, né le 31/05/1954 à Istanbul (Turquie), domicilié à 89A rue des Pyrénées, 75020 Paris (France) ;
ONT CONVENU de constituer entre eux une association sans but lucrative (ASBL) sous le régime de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un (27 juin 1921) aux statuts suivants :

STATUTS

TITRE I DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination

L'association est dénommée « Independent Music Publishers International Forum» ou, en abrégé « *IMPF* ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « *association sans but lucratif* » ou du sigle « *ASBL* », ainsi que de l'adresse de son siège.

Article 2: Siège social

Le siège social est établi à 1000 Buxelles, 36-38 Rue Saint Laurent, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Il peut être transféré, par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts, à toute autre adresse dans l'arrondissement de Bruxelles.

Article 3: Objet

L'association servira de réseau et de cadre de rencontre des éditeurs de musique indépendants dans le but de :

- a) échanger les expériences et meilleures pratiques en matière d'édition de musique ;
- b) partager des informations sur le cadre légal et l'environnement commercial de la composition et de l'édition musicale aux différents niveaux nationaux, régionaux et supranationaux ;
- c) coordonner des actions et soutenir des projets d'intérêt général pour la composition et l'édition musicale ;
- d) représenter et promouvoir les intérêts à long terme de l'édition musicale vis-à-vis les organismes nationaux, régionaux et supranationaux dont les activités ou missions ont un impact sur les compositeurs ou éditeurs de musique ;
- e) plus généralement, faire tout ce qui est de nature à stimuler ou améliorer un environnement favorable à la diversité artistique, culturelle, linguistique et commerciale pour la composition et l'édition musicale.

L'association poursuivra ces buts par :

- a) l'organisation ou l'accueil de, ou la participation à des séminaires ou autres évènements ;
- b) des réunions entre membres ou des communications aux membres, ainsi qu'avec d'autres associations, autorités, institutions académiques, etc. ;
- c) la publication et la distribution de rapports et études ;
- d) la mise en place d'un site web dédié à l'édition musicale indépendante ;
- e) sponsoring ou participation de quelque autre forme que ce soit dans tout projet ou activité sélectionné par le conseil d'administration comme ayant un intérêt pour l'association.

L'association peut accomplir tous actes commerciaux ou financiers qui soutiennent ou favorisent son objet social, afin de couvrir ses frais et de constituer de telles réserves qu'une bonne gestion préconise.

L'association ne peut en aucun cas distribuer des profits ou accorder des avantages financiers à ses membres. Tout bénéfice sera le cas échéant utilisé exclusivement pour la réalisation de l'objet social de l'association.

L'association peut acquérir toute propriété meuble ou immeuble et elle peut participer dans toute autre association, organisation ou entreprise avec un objet social similaire, complémentaire ou lié ; elle peut également s'affilier ou fusionner avec telle autre association, organisation ou entreprise.

Article 4: Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II MEMBRES

Article 5: Membres

A)

L'association doit comprendre un minimum de trois membres.

Outre les fondateurs de l'association, qui en sont membre *ex officio*, toute personne physique ou morale qui est éditeur de musique indépendant est éligible pour devenir membre de l'association ; pour les besoins de cette disposition, un éditeur est considéré comme « indépendant » si sa part de marché est inférieure à cinq pourcent (5%) du marché de l'édition musicale global et s'il n'est pas lié ou associé, au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés à un groupe de sociétés ayant une part de marché supérieure à cinq pourcent (5%) du marché de l'édition musicale global.

La décision d'admission d'un nouveau membre appartient au conseil d'administration qui décide à la majorité simple, sans devoir motiver sa décision.

B)

Il est loisible au Conseil d'administration d'accepter, à l'occasion, des candidatures de personnes physiques ou morales en tant que membres associés de l'IMPF. Les membres associés comprennent ceux qui ne correspondent pas aux critères énoncés à l'article 5 (a). Ces demandes doivent être évaluées selon des critères spécifiques qui devraient refléter chez les candidats un intérêt marqué ou des liens avec les objectifs du Forum au sens large. Il est à noter que les

membres associés ne jouissent pas des mêmes droits que les membres ordinaires, tels qu'énoncés à l'article 6 et à l'article 14.

La décision d'admission d'un nouveau Membre Associé appartient au conseil d'administration qui décide à la majorité simple, sans devoir justifier sa décision.

Article 6: Droits et obligations

Les membres personne morale désigneront trois personnes physiques au maximum, qui seront exclusivement et individuellement autorisées à les représenter en tant que membre.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres, les ex-membres et leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni inventaire, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés.

Article 7: Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre de démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui n'a pas payé la cotisation échue dans le mois du rappel qui lui est adressé avec référence à la présente disposition statutaire.

Article 8: Exclusion et suspension

Tout membre peut être exclu en cas de :

- a) défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives ;
- b) infraction grave et persistante aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ;
- c) comportement, agissements ou paroles nuisibles à la réputation, l'honorabilité ou l'indépendance de l'association ;
- d) absence de paiement de la cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par le secrétaire général avec référence explicite la présente disposition.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

En attendant la décision à la plus prochaine assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre tout ou partie des droits du membre en cause.

Le membre qui est proposé à l'exclusion est invité à être entendu par l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue ; il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

L'assemblée générale statue au scrutin secret et à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Le membre en cause doit s'abstenir du vote.

Article 9: Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle qui est fixée annuellement par l'assemblée générale en fonction du budget.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus n'ont en aucun cas droit au remboursement de tout ou partie des cotisations payées antérieurement.

Les contestations relatives au montant de la cotisation et de son paiement seront tranchées par l'assemblée générale.

Article 10: Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE**Article 11: Compétences**

L'assemblée générale des membres possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts, dont notamment :

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
- d) la décharge aux administrateurs et, s'il y en a, aux commissaires;
- e) l'approbation des budgets et comptes;
- f) la dissolution de l'association;
- g) l'exclusion d'un membre;
- h) la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- i) tous les cas où les statuts imposent une décision de l'assemblée générale.

Article 12: Réunions

Une assemblée générale est tenue chaque année au cours du premier trimestre de chaque année (l'assemblée générale ordinaire).

L'association peut à tout moment être réunie en assemblée générale extraordinaire et elle doit l'être chaque fois qu'un cinquième au moins des membres le demandent.

Les réunions se tiennent dans l'arrondissement de Bruxelles sauf accord contraire de tous les membres.

Article 13: Convocations

Toute assemblée générale est convoquée par décision du conseil d'administration.

Les membres doivent être convoqués au moins huit jours calendrier à l'avance. La convocation est signée au nom du conseil d'administration par le président ou le secrétaire. Elle contient le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14: Déroulement de l'assemblée

Tous les membres et administrateurs ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut en outre inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents présents ou, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre dispose d'une voix. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sous réserve des cas où un quorum ou une majorité qualifiée est requis par la loi ou les statuts.

Toutefois, lorsqu'une décision est prise sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le conseil d'administration a la faculté de suspendre la décision jusqu'à sa ratification par une prochaine assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La décision de cette deuxième assemblée générale est définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président ou l'administrateur qui préside l'assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.

L'assemblée peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, sauf pour ce qui est d'une modification aux statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution ou la transformation de l'association.

Article 15: Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans un procès-verbal signé par le président, un administrateur et les membres qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre qui est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 16: Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de trois personnes au moins ; le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres de l'association, sauf s'il n'y avait plus que trois membres.

Article 17: Le mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres ou leurs préposés, administrateurs, gérants ou représentants, pour un terme de deux ans, renouvelable une ou plusieurs fois. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne une personne physique en tant que représentant permanent pour l'exercice de ce mandat.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, laquelle statue au scrutin secret et à la la majorité de deux-tiers des membres présents ou représentés. L'administrateur en cause, s'il est également membre doit s'abstenir du vote.

Tout administrateur peut en tout temps de donner sa démission ; si toutefois son départ devait faire descendre le nombre d'administrateurs en dessous de trois, il doit poursuivre son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Dans ce cas le conseil d'administration doit dans les meilleurs délais convoquer une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement.

Article 18: Président, vice-présidents et secrétaire

Le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un président et, si elle l'estime opportun, un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil peut également nommer un secrétaire, lequel ne doit pas nécessairement être un administrateur ; ce secrétaire peut assister à toutes les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les fonctions de président, vice-président et secrétaire peuvent à tout moment être révoqués par le conseil d'administration.

Article 19: Compétences

Le conseil d'administration dispose des compétences les plus étendues pour administrer et gérer l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 20: Convocation

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président ou d'un vice-président chaque fois que les nécessités de l'association le demandent et chaque fois que deux de ses membres en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou en, son absence, le président ou un vice-président au moins huit jours calendrier avant la date de réunion; elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Article 21: Réunions

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter à tout ou partie des réunions toute personne dont la présence leur paraît utile et opportune à titre consultatif.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents présents ou, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration forme un collège et il ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision requiert la majorité simple des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 22: Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont actés dans un procès-verbal signé par l'administrateur ayant présidé la séance, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre qui est conservé au siège social où tous les administrateurs et les membres qui justifient d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance.

Article 23: Prise de décision par écrit

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sans se réunir pour autant qu'il ait un consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 24: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors, dont il fixera les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération.

Si un tel délégué est choisi au sein du conseil d'administration il portera le titre d'administrateur-délégué ; sinon celui de délégué à la gestion journalière.

Ces délégués seront choisis pour une durée illimitée et leur mandat sera en tout temps révocable par le conseil d'administration.

En cas de pluralité, leur nomination indiquera s'ils peuvent agir individuellement ou s'ils doivent le faire conjointement.

Article 25: Représentation

Outre le pouvoir de représentation des délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion, l'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires soit par son président soit par trois administrateurs agissant conjointement, sans que ni l'un ni les autres n'aient à produire une décision du conseil d'administration.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites d'une procuration accordée par le président ou trois administrateurs.

Article 26: Comité stratégique

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un comité stratégique dont feront à tout le moins partie le président et les vice-présidents.

Le comité stratégique élaborera un plan stratégique en définissant les principaux axes de travail de l'association et en identifiant des projets à mettre en œuvre. Il fera régulièrement rapport de ses activités en soumettant des recommandations au conseil d'administration.

La mission et le fonctionnement du comité stratégique seront le cas échéant précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 27: Responsabilité

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat de façon raisonnablement prudente et diligente.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

Article 28: Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29: Comptes et budget

Le conseil d'administration soumet les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cour à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 30: Commissaire

Le cas échéant, et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé du contrôle de situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Article 31: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et détermine l'affectation à donner à l'actif net. Cette affectation doit nécessairement être fait en faveur d'une fin désintéressée.

Article 32: Langue de travail

La langue de travail de l'association sera l'anglais, sous réserve des dispositions légales impératives en matière d'emploi des langues. Lorsqu'un acte ou document officiel tel que les présents statuts est traduit en anglais, cette traduction ne sert qu'à faciliter la compréhension et la version officielle en français prime en cas d'incohérence.

Article 33: Communications

Tous les communications de l'association et entre l'association et ses membres et administrateurs se déroulent avec un minimum de formalisme.

Les notifications, convocations (notamment aux assemblées générales et aux conseils d'administration) et autres communications s'effectuent de préférence par courrier électronique (email) à l'adresse que le destinataire aura indiquée à cet effet. L'association, les membres et les administrateurs collaboreront à restreindre le formalisme en accusant spontanément et promptement réception de toute communication en rapport avec l'association.

Article 34: Publicité

Toute modification aux statuts est déposée sans délai, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce pour être publiée par extrait aux Annexes au Moniteur belge.

Il en va de même de tous les actes relatifs à :

- a) la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, commissaires et personnes déléguées à la gestion journalière ;
- b) la dissolution, les conditions de la dissolution, la nomination et la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, la clôture de la liquidation, ainsi que l'affectation de l'actif net.

Article 35: Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, le conseil d'administration peut à la majorité simple arrêter un règlement d'ordre intérieur. Il peut de la même façon à tout moment modifier ou abroger ce règlement d'ordre intérieur.

Article 36: Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation aux statuts, les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts :

Premier exercice social :

Le premier exercice débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution pour se clôturer le 31 décembre 2014.

Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire se tiendra au cours du premier trimestre de 2015.

TITRE VII NOMINATIONS

Par les fondateurs

Les fondateurs nomment à l'unanimité en tant que premiers administrateurs :

- 1°. [*Nom, prénom, lieu et date de naissance pour les personnes physiques ; dénomination sociale, forme juridique, siège social et numéro à la Banque Carrefour des Entreprises pour les personnes morales*] ;
- 2°.
- 3°.

Le mandat des premiers administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra au cours du premier trimestre de 2016.

Au regard des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

Les fondateurs marquent leur accord unanime sur le budget annexé pour la période jusqu'au 31 décembre 2014.

Par les administrateurs

Les administrateurs ainsi nommés acceptent leur mandat et procèdent à l'unanimité aux nominations suivantes :

- 1°. Est nommé en tant que président de l'association :
2. Sont nommés en tant que vice-présidents de l'association :

Sous réserve de révocation, ces fonctions continueront aussi longtemps que la personne en cause restera administrateur de l'association.

Ainsi fait à, le, en exemplaires

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------------|--|-----------|
| TITRE I | DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE | 3 |
| ARTICLE 1: | DÉNOMINATION | 3 |
| ARTICLE 2: | SIÈGE SOCIAL | 3 |
| ARTICLE 3: | OBJET | 3 |
| ARTICLE 4: | DURÉE | 4 |
| TITRE II | MEMBRES | 4 |
| ARTICLE 5: | MEMBRES | 4 |
| ARTICLE 6: | DROITS ET OBLIGATIONS | 5 |
| ARTICLE 7: | DÉMISSION | 5 |
| ARTICLE 8: | EXCLUSION ET SUSPENSION | 5 |
| ARTICLE 9: | COTISATIONS | 6 |
| ARTICLE 10: | REGISTRE DES MEMBRES | 6 |
| TITRE III | ASSEMBLEE GENERALE | 6 |
| ARTICLE 11: | COMPÉTENCES | 6 |
| ARTICLE 12: | RÉUNIONS | 6 |
| ARTICLE 13: | CONVOCATIONS | 6 |
| ARTICLE 14: | DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE | 7 |
| ARTICLE 15: | PROCÈS-VERBAUX | 7 |
| TITRE IV | ADMINISTRATION | 7 |
| ARTICLE 16: | LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 7 |
| ARTICLE 17: | LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS | 8 |
| ARTICLE 18: | PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRE | 8 |
| ARTICLE 19: | COMPÉTENCES | 8 |
| ARTICLE 20: | CONVOCATION | 8 |
| ARTICLE 21: | RÉUNIONS | 8 |
| ARTICLE 22: | PROCÈS-VERBAUX | 9 |
| ARTICLE 23: | PRISE DE DÉCISION PAR ÉCRIT | 9 |
| ARTICLE 24: | GESTION JOURNALIÈRE | 9 |
| ARTICLE 25: | REPRÉSENTATION | 9 |
| ARTICLE 26: | COMITÉ STRATÉGIQUE | 9 |
| ARTICLE 27: | RESPONSABILITÉ | 10 |
| TITRE V | DISPOSITIONS GENERALES | 10 |
| ARTICLE 28: | EXERCICE SOCIAL | 10 |
| ARTICLE 29: | COMPTES ET BUDGET | 10 |
| ARTICLE 30: | COMMISSAIRE | 10 |
| ARTICLE 31: | DISSOLUTION | 10 |
| ARTICLE 32: | LANGUE DE TRAVAIL | 10 |
| ARTICLE 33: | COMMUNICATIONS | 11 |
| ARTICLE 34: | PUBLICITÉ | 11 |
| ARTICLE 35: | RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR | 11 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 36: LOI APPLICABLE | 11 |
| TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... | 11 |
| TITRE VII NOMINATIONS..... | 12 |